

# ASSEMBLEE NATIONALE

27 janvier 2005

---

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

## AMENDEMENT

N° 222

présenté par  
M. GAUBERT et Mme LEBRANCHU

-----  
**ARTICLE 2**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« – les navires appartenant à des entreprises publiques ou à des entreprises dont l'Etat est actionnaire principal. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à exclure les navires appartenant à des entreprises publiques ou à des entreprises dont l'Etat est actionnaire principal, de la possibilité d'immatriculation au registre international français. De telles entreprises ne peuvent s'exonérer de l'application du droit social français à l'ensemble des salariés travaillant sous leur autorité.